

TAXE DE SEJOUR ET OPERATEURS NUMERIQUES :

Ce qui change au 1^{er} janvier 2021...

INFOS HERBERGEURS*

*Source « Nouveaux Territoires »

A compter du 1er janvier 2021, il existe une obligation pour chaque opérateur qui publie une offre de location meublée touristique de préciser si elle émane d'un particulier ou d'un professionnel.

Décret n° 2020-1585 du 14 décembre 2020 relatif aux informations obligatoires pour toute offre de location en meublé de tourisme.

« Nouveaux Territoires » recommande aux Offices de Tourisme de faire passer l'information en direction de tous les hébergeurs et en même temps de leur expliquer les termes de l'article 155 du CGI dont le contenu change régulièrement.

Pour rappel :

- Si le loueur pour le compte duquel un opérateur numérique intermédiaire de paiement commercialise les nuitées est **non professionnel** alors **l'opérateur numérique a pour obligation de collecter la taxe de séjour**. Si cet opérateur ne respecte pas cette obligation alors la loi ne prévoit pas que le loueur le fasse à sa place.
- Si le loueur pour le compte duquel un opérateur numérique intermédiaire de paiement commercialise les nuitées est **professionnel** alors **l'opérateur numérique n'a pas pour obligation de collecter la taxe de séjour mais il peut le faire**. Si l'opérateur numérique collecte alors le loueur ne collecte pas, si l'opérateur numérique ne collecte pas alors le loueur reste responsable de la collecte.

Qui doit être informé de votre statut : professionnel ou non-professionnel ?

- Le ou les Opérateur(s) Numérique(s)
- L'Office de Tourisme Grand Orb
(Sylvie Fregeac : sylvie.fregeac@tourisme-grandorb.fr)